



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### stationnement

Question écrite n° 24519

#### Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le problème du respect des places de stationnement réservées aux handicapés sur les parkings des grandes surfaces. L'intervention de la police étant soumise à l'autorisation de la direction du magasin, il en résulte que ces emplacements sont souvent occupés, en toute impunité, par des automobilistes non autorisés. Il lui demande s'il ne pense pas que l'intervention des forces de police devrait être autorisée en la matière sans aucune restriction.

#### Texte de la réponse

La loi du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social a, entre autres dispositions, donné aux maires le pouvoir de réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés pour les véhicules de personnes titulaires de macaron GIG ou GIC ou, depuis le 1er janvier 2000, de la carte européenne de stationnement. Ces dispositions législatives, reprises à l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, permettent de sanctionner le non-respect de ces réservations, considéré comme stationnement gênant, par une amende de la 4e classe, en vertu du récent décret du 11 juillet 2003, et, le cas échéant, par une mise en fourrière du véhicule. Cependant, il convient de noter que lesdits emplacements, matérialisés au sol par des logos, doivent être mis en place par arrêté municipal, qu'il s'agisse de la voie publique ou d'une voie ou espace ouverts à la circulation publique (arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation des 27 avril 1981 et 14 décembre 2000). De façon plus générale, une jurisprudence constante de la Cour de cassation établit que les dispositions du code de la route sont applicables sur les voies et espaces de stationnement ouverts à la circulation publique. Ainsi les forces de l'ordre, mais également les agents de police municipale, sont-ils fondés à agir pour procéder aux verbalisations et mesures de police qu'ils estiment nécessaires. Leur intervention n'est en aucune façon soumise à autorisation du maître des lieux ou occupant légitime, mais elles auront soin de vérifier, au préalable, le caractère réglementaire des signalisations verticales et/ou horizontales installées dans ces parkings.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Paul Dupré](#)

**Circonscription :** Aude (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24519

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 septembre 2003, page 6882

**Réponse publiée le** : 27 janvier 2004, page 684